



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



DECISION N° 137 DG / DREG
Portant règlement relatif aux systèmes de gestion de
la Sécurité de l'aviation civile

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et 2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n° 2012-193 du 01 février 2012 portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu l'Arrêté n°10 222/08 du 30 Avril 2008 relatif aux systèmes de gestion de la Sécurité de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes.

D E C I D E

Article premier : Objet

En application de l'arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 susvisé, il est institué un règlement relatif aux systèmes de gestion de la sécurité de l'aviation civile. Ce règlement est prescrit sous le code « RAM 9000 ».

Article 2 : Champ d'application

La présente Décision est applicable à tout prestataire de services assujetti aux systèmes de gestion de la sécurité de l'aviation civile.

Article 3 : Validité des appendices à la présente Décision

Les appendices à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.

Article 4 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures à la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 5 : Dispositions finales

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 03 FEB 2014

LE DIRECTEUR GENERAL



RAZAFY Robert Jean

Le meilleur de nous-même pour la sécurité
